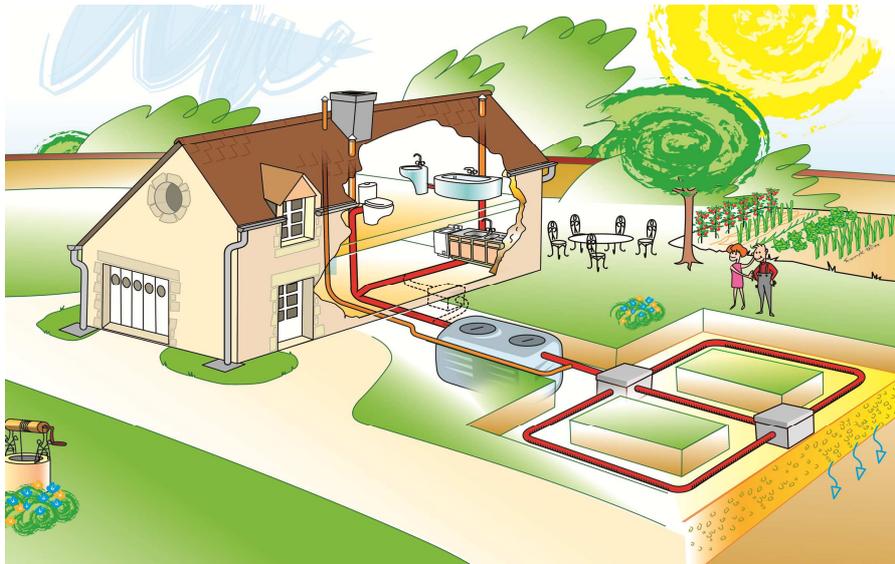




COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
du **Canton de La Ferté Saint-Aubin**



Rapport annuel sur le prix et la qualité du Service d'Assainissement Non Collectif

Exercice 2014





Préambule

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 complétée par celle du 30 décembre 2006 imposait aux collectivités de nouvelles compétences et obligations, dont celle de créer avant le 31 décembre 2005 un Service Public d'Assainissement Non Collectif, communément appelé SPANC, dont le rôle est d'assurer l'ensemble des contrôles des installations d'assainissement autonome.

L'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule donc que pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer. Cet article laisse également la possibilité aux communes de prendre en charge des compétences optionnelles telles que l'entretien, les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ainsi que le traitement des matières de vidanges issues de ces installations.

Les modalités de l'exécution des contrôles ont été précisées par arrêté en date du 27 avril 2012.

L'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif destiné notamment à l'information des usagers.

Le SPANC de la Communauté de Communes du Canton de la Ferté Saint Aubin a donc rédigé ce rapport dont le contenu est conforme à l'arrêté du 2 décembre 2013 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement. (RPQS).

Dans un premier temps, il sera présenté le SPANC de la Communauté de Communes du Canton de la Ferté Saint Aubin. Cette présentation se fera au travers du descriptif du personnel en charge de ce service ainsi que de ses missions. Par la suite, il sera détaillé les actions menées au cours de l'année 2014 ainsi que le bilan financier. Enfin, une ultime partie sera consacrée aux perspectives pour l'année 2015.

I. DONNEES GENERALES SUR LE SERVICE

I.1. Création du service

Le SPANC de la Communauté de Communes du Canton de la Ferté Saint Aubin a été créé en date du 1^{er} juin 2007 par la délibération n°07-53.

I.2. Présentation du territoire

La population de la Communauté de Communes du Canton de la Ferté Saint Aubin est de 14024 habitants (2011) qui se répartissent sur 6 communes :

- Ardon ;
- La Ferté Saint Aubin ;
- Ligny-Le-Ribault ;



- Marcilly-en-Villette ;
- Menestreau-en-Villette ;
- Sennely.

I.3. Présentation du personnel du service

En date du 8 juin 2010, la Communauté de Communes du Canton de la Ferté Saint Aubin a recruté le technicien territorial contractuel actuel (contrat d'une durée d'un an) pour prendre la responsabilité du SPANC. Celui-ci a été stagiairisé au 1^{er} janvier 2011. Suite à ce stage obligatoire d'un an, le technicien a été titularisé au 1^{er} janvier 2012.

Par la suite, le technicien a souhaité passer son concours de technicien principal de 2^{ème} classe. Celui-ci l'ayant eu, il a de nouveau été stagiairisé pour une durée de un an. Il été titularisé courant 2014.

Ce technicien est chargé d'assurer :

- Les contrôles de bonne conception ;
- Les contrôles de bonne exécution ;
- Les diagnostics de l'existant qui correspondent aux premiers contrôles de bon fonctionnement et d'entretien ;
- La gestion des contrôles (planification, gestion des rendez-vous et des courriers) ;
- La rédaction des comptes rendu des contrôles ;
- La gestion de l'ensemble des comptes rendu (mise en parapheur, copie des avis signés par le Président et envois) ;
- La facturation des contrôles ;
- Le renseignement des usagers en matière d'assainissement non collectif.

II. LES MISSIONS DU SPANC

Elles sont définies par l'arrêté du 27 avril 2012 fixant les modalités du contrôle technique exercé par la Communauté de Communes sur les systèmes d'assainissement non collectif et l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

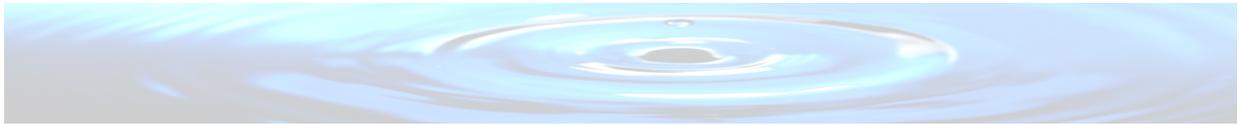
Le SPANC doit effectuer une vérification de la conception et de l'exécution de ces installations.

a) Contrôle de bonne conception :

Ce contrôle est réalisé lorsqu'une personne projette de procéder à l'installation d'un assainissement non collectif dans le cadre d'un permis de construire ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif déjà existante. Pour cela deux possibilités :

- Cas d'un permis de construire

Le pétitionnaire qui projette de réaliser une installation d'assainissement non collectif dans le cadre d'un permis de construire joint à celui-ci un dossier de demande d'autorisation de mise en service d'un dispositif d'assainissement non collectif comportant les éléments justificatifs du projet et présentant l'installation projetée. Ce dossier est à retirer auprès du SPANC ou du service instructeur des demandes d'urbanisme.



Il comporte :

- Un formulaire à remplir destiné à préciser l'identité et les coordonnées du demandeur, celle du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;
- La liste des pièces à joindre au dossier pour permettre le contrôle de conception **et** en particulier :
 - Un plan de situation de la parcelle ;
 - Un plan de masse du projet de l'installation d'assainissement non collectif, sur base cadastrale (échelle 1/200 ou 1/500) ;
 - Une étude de conception, de dimensionnement et d'implantation de dispositif d'assainissement individuel ;
 - Une étude de sol le cas échéant sur les parcelles présentant une morphologie rendant difficile l'infiltration des eaux traitées pour caractériser l'aptitude des sols à l'épuration et/ou l'infiltration des eaux usées :
 - Sondage(s) à la tarière ;
 - Test(s) de perméabilité.
 - Evaluation des contraintes topographiques et d'habitat ;
 - Description et dimensionnement de la filière d'assainissement non collectif.

Le pétitionnaire doit obligatoirement réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (Arrêté du 27 avril 2012).

- Cas d'une réhabilitation sans permis de construire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de permis de construire, d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet. Pour cela il doit lui adresser directement un dossier rempli de demande d'autorisation de mise en service d'un système d'assainissement non collectif.

Ce dossier et son contenu sont identiques à ce qui est demandé dans le cas d'un projet avec permis de construire. Le dossier est à retirer directement auprès du SPANC.

Le pétitionnaire doit obligatoirement réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (Arrêté du 27 avril 2012). Cette étude est à joindre au dossier de demande d'autorisation.

Dans les deux cas, à la réception du dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir), le SPANC vérifie la conception, le dimensionnement du projet et son positionnement sur la parcelle après s'être rendu sur le site. En effet, il est vérifié que les dispositifs d'assainissement non collectif ne présentent pas de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

Il vérifie également que leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie).



b) Contrôle de bonne exécution :

Ce contrôle s'effectue avant remblaiement des ouvrages et a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet validé par le SPANC, au DTU 64.1 (norme NF DTU 64.1 d'août 2013) et à l'arrêté du 27 avril 2012.

Il porte sur la bonne exécution des travaux, et notamment selon le type de dispositif installé, sur son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées.

Le SPANC assure aussi un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien.

Le SPANC de la Communauté de Communes du Canton de la Ferté Saint Aubin a l'obligation d'assurer le contrôle de l'ensemble des installations présentes sur son territoire, à savoir 1312 installations.

Ce contrôle peut être décomposé en deux sous-familles :

- Le diagnostic ;
- Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien.

c) Le diagnostic des installations :

Selon l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent à ce diagnostic ; mais il devait être effectué au plus tard le 31 décembre 2012.

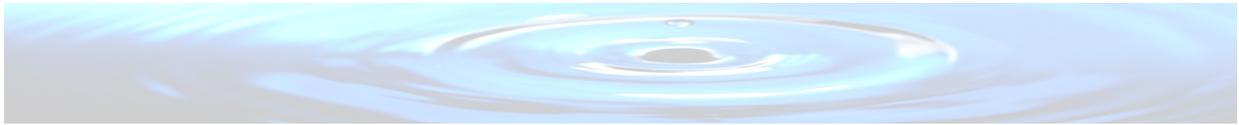
Ce contrôle permet de dresser un état des lieux des systèmes d'assainissement non collectif présents sur le territoire.

Il permet :

- De vérifier que le dispositif est complet et qu'il n'est pas à l'origine de pollution et de problème de salubrité publique ;
- De repérer les points noirs, c'est-à-dire les installations à l'origine de pollution et/ou de problème de salubrité publique ;
- D'indiquer aux usagers qui ont une installation non conforme qu'ils ont 4 ans pour se mettre en conformité (défini par l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique) et 1 an en cas d'acquisition pour le nouveau propriétaire ;
- De constituer une base de données précise des installations présentes sur le territoire.

d) Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien :

Il fait suite au diagnostic initial et doit être effectué selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans. Le Conseil Communautaire a donc fixé cette périodicité à huit ans.



Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.

Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux) et en cas de vente de la propriété concernée (justificatif du contrôle à joindre désormais à l'acte de vente).

II.3. Autres missions du SPANC

a/ L'entretien, les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif et le traitement des matières de vidanges

Selon l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Dans ce cadre, La Communauté de Communes du Canton de la Ferté Saint Aubin a décidé de proposer aux usagers la prise en charge des opérations de vidange et de traitement des matières vidangées par le biais d'un contrat signé avec la société SOA.

b/ Le conseil des usagers et des élus

Le technicien en charge du SPANC est chargé d'assurer pour le compte des élus et des usagers une veille réglementaire et des techniques qui peuvent être mises en œuvre dans le cadre de l'assainissement non collectif.

III. CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE

III.1. Nombre de foyers concerné par le SPANC

Lors du démarrage du SPANC en avril 2008, les élus de l'ensemble des communes avaient réalisé une première estimation du nombre d'installations. Il avait été estimé sur le territoire de la Communauté de Communes du Canton de la Ferté Saint Aubin la présence d'environ 1360 installations.

Depuis lors, des modifications de listing ont été faites. En effet, nous nous sommes aperçus que certaines personnes ne possédaient qu'un compteur d'eau pour l'arrosage ou pour donner à boire aux animaux, des propriétés se sont raccordées au tout à l'égout ou des erreurs de listings ont été remarquées.



Nous avons, pour l'instant 1312 installations d'assainissement non collectif. Ce chiffre sera amené à évoluer au fil du temps suite aux visites qui seront effectuées par le technicien.

Répartition des installations sur le territoire communautaire



III.2. Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif

Cet indicateur permet de mesurer la maîtrise des pollutions domestiques diffuses et d'apprécier l'étendue des prestations assurées en assainissement non collectif.

Suite à l'arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services public d'eau potable et d'assainissement, le mode de calcul diffère.

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 140. Les éléments indiqués au point B sont pris en compte si la somme des éléments indiqués au point A atteint 100.

Caractéristiques	OUI	NON	NOTE
A. <u>Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en place de l'ANC</u>			
• Délimitation des zones d'assainissement non collectif par délibération.	+20	0	20
• Application d'un règlement du SPANC approuvé par délibération.	+20	0	20
• Pour les installations neuves ou à réhabiliter, délivrance de rapports de vérification de l'exécution évaluant la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires.	+30	0	30
• Pour les autres installations, délivrance de rapports de visite établis dans le cadre de la mission de contrôle du fonctionnement et de l'entretien.	+30	0	30



B. <u>Eléments facultatifs du SPANC</u>			
• Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations.	+10	0	10
• Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations.	+20	0	20
• Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange.	+10	0	10

Ce tableau a été réalisé en application de l'arrêté du 2décembre 2013 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

La note atteinte est 140, ce qui signifie que la mise en place du SPANC de la Communauté de Communes du Canton de la Ferté Saint Aubin est effective, étant donné que celui-ci assure toutes les missions obligatoires.

IV. ACTIONS MENEES PAR LE SPANC AU COURS DE L'ANNEE 2014

Les contrôles de conception et de bonne exécution ont continué à être réalisés sur la Communauté de Communes du Canton de La Ferté Saint Aubin ainsi que sur la Communauté de Communes du Val d'Ardoux.

Les SPANC de La Communauté de Communes du Canton de La Ferté Saint Aubin, du Val d'Ardoux et de Val SOL ont aussi continué leur service de vidange avec l'entreprise SOA par le renouvellement d'un appel d'offre en date du mois de juillet 2011.

Suite au travail effectué pour mettre en adéquation les diagnostics initiaux avec la nouvelle grille de l'Agence de l'eau et une communication auprès des usagers concernés par cette réhabilitation, les travaux de remises aux normes vont pouvoir débiter.

Afin d'avoir le plus grand nombre possible de réhabilitation, l'Agence de l'eau a mis en place une aide financière afin d'accompagner et d'encourager les particuliers à faire les aménagements nécessaires afin d'endiguer les risques de pollution et de salubrité sur la Communauté de Communes. L'aide de l'Agence de l'eau portera sur une subvention de 50% du prix des travaux, plafonné à 8000 € TTC.

Cette aide concerne 52 installations sur le territoire de la Communauté de Communes.

En date du 22 septembre 2014, un courrier a été envoyé à chaque usager concerné. Seul 5 usagers ont pris contact avec le SPANC. Sur ces 5 dossiers, en date du 5 décembre 2014, seulement 2 ont été envoyés à l'Agence de l'Eau afin que les usagers bénéficient de cette aide.

Un effort particulier a été fait dans le domaine de la communication, point fondamental qu'il ne faut surtout pas négliger, car il est à la base du bon fonctionnement du service. Celle-ci est d'autant plus importante :

- Qu'il y a une méconnaissance de la part des usagers de l'assainissement non collectif, des techniques liées à celui-ci, du service et de la réglementation ;
- Que les services ne sont pas encore créés sur tout le territoire ;
- Que ces contrôles présentent un caractère contraignant pour les usagers ;



- Qu'il est nécessaire d'avoir l'aval de l'utilisateur pour effectuer ce contrôle (sans celui-ci il est impossible au SPANC de pénétrer sur la parcelle et donc de réaliser ce contrôle).

Ainsi, le SPANC a travaillé à l'élaboration d'un plan de communication destiné à informer l'utilisateur de la mise en place du service public d'assainissement non collectif.

V. CONTROLES EFFECTUES EN 2014

V. 1. Contrôle des installations neuves

Commune	2014		2013	
	Contrôle de bonne conception	Contrôle de bonne exécution	Contrôle de bonne conception	Contrôle de bonne exécution
Ardon	2	2	1	3
La Ferté Saint Aubin	6	6	9	6
Ligny Le Ribault	1	1	0	2
Marcilly En Vilette	12	5	11	9
Menestreau En Vilette	2	3	8	8
Sennely	1	1	2	2
Total	24	18	31	30

Communauté de Communes du Canton de la Ferté St Aubin

En comparant les chiffres de 2013 et de 2014 on s'aperçoit d'une forte baisse concernant les réhabilitations et les installations neuves. Nous sommes passés de 61 contrôles en 2013 à 42 contrôles en 2014.

Commune	2014		2013	
	Contrôle de bonne conception	Contrôle de bonne exécution	Contrôle de bonne conception	Contrôle de bonne exécution
Cléry Saint André	0	1	0	1
Dry	1	3	3	1
Jouy Le Potier	3	4	3	1
Mareau Aux Prés	3	4	3	8
Mézières Lez Cléry	4	7	4	6
Total	11	19	13	17

Communauté de Communes du Val d'Ardoux

La convention a été signée courant 2009 avec la Communauté de Communes du Val d'Ardoux. Celle-ci ne disposant pas de technicien pour réaliser les contrôles de conception et de bonne exécution des travaux liés aux installations d'assainissement non collectif neuves. Le technicien de la Communauté de Communes du Canton de La Ferté St Aubin se charge donc de ces contrôles.



V. 2. Contrôles don bon fonctionnement des installations

Il est rappelé qu'il a été réalisé 36 contrôles de bon fonctionnement sur l'année 2014 y compris sur la Communauté de Communes du Val d'Ardoux.

Pour mémoire, depuis le 1^{er} juillet 2011, le vendeur d'un logement équipé d'une installation d'ANC doit fournir, dans le dossier de diagnostic immobilier joint à tout acte (ou promesse) de vente, un document daté de moins de 3 ans délivré par le SPANC informant l'acquéreur de l'état de l'installation. Les travaux de réhabilitation doivent être effectués dans un délai maximal d'un an après la signature de l'acte de vente.

Les 36 visites de bon fonctionnement effectuées concernent la vente d'habitation dont le diagnostic date de plus de 3 ans.

Nombre d'installations contrôlées en diagnostic (vente d'habitation) sur 2014	Nombre d'avis Favorables	Nombre d'avis Favorables avec réserves	Nombre d'avis défavorables	Nombre d'avis en attente
36	2	3	30	1

V. 3. Bilan des contrôles réalisés sur l'année 2014

Nombre d'installations contrôlées sur 2014	Nombre d'installations contrôlées en diagnostic	Nombre d'installations contrôlées en neuf (conception et bonne exécution)
108	36	72

V. 4. Taux de conformité

Suite au nouvel arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services public d'eau potable et d'assainissement, le mode de calcul diffère.

L'indicateur est le rapport, exprimé en pourcentage, entre, d'une part, le nombre d'installations déclarées conformes suite aux contrôles prévus à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif auquel est ajouté le nombre d'installations ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement suite aux contrôles prévus à l'article 4 du même arrêté et, d'autre part, le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service.

Depuis la création du service en date du 1^{er} juin 2007, il a été contrôlé 1401 installations.



$$TF = ((394+529) / 1401) \times 100 = 65.8\%$$

Le taux de conformité depuis la création du SPANC est de 66%.

VII. TARIFICATION DU SERVICE

L'article L 2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les services publics d'eau et d'assainissement (dont le SPANC) sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial et que leurs budgets (qu'ils soient exploités en régie, affermés ou concédés par les communes) doivent être équilibrés en recettes et en dépenses (cf. article L 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Charges	Recettes
<ul style="list-style-type: none">• Fonctionnement du service : véhicules, logiciel...• Activité du service : personnel, frais divers...	<ul style="list-style-type: none">• Redevances ANC• Éventuellement subventions

En application de l'article R 2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC perçoit des redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11, dont le produit de celles-ci est affecté au financement des charges du service d'assainissement. Ces charges comprennent notamment (cf. article R 2224-19-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

- les dépenses de fonctionnement du service, y compris les dépenses de personnel ;
- les dépenses d'entretien ;
- l'entretien des installations ;
- les charges d'investissement ;
- les charges d'amortissement des immobilisations.

VII.1. Fixation de la tarification des services du SPANC

Afin d'équilibrer son budget, le SPANC de la Communauté de Communes du Canton de la Ferté Saint Aubin a mis en place des redevances d'assainissement non collectif. Ces redevances concernent toutes les personnes dont la parcelle est équipée d'un dispositif d'assainissement individuel et sont fonction de la nature du contrôle.

Ces redevances ne sont exigées qu'une fois le service rendu, c'est-à-dire une fois le contrôle effectivement réalisé sur la parcelle de l'utilisateur.

Pour le recouvrement des redevances, le SPANC assure un suivi des contrôles réalisés, qu'il transmet sous forme de listing en fin de chaque mois au service financier de la mairie de La Ferté Saint Aubin. Charge à elle de créer pour chaque usager un numéro de titre, d'émettre un avis des sommes à payer, un titre de recette exécutoire et un bulletin de liquidation qui sont par la suite transmis à la Trésorerie Municipale. Cette dernière se charge du recouvrement de la redevance auprès de l'utilisateur.



Par délibération n°08-104 du 19 septembre 2008, le Conseil Communautaire a décidé de fixer les tarifs suivants :

REDEVANCES	MONTANT	CARACTERISTIQUES
Redevance pour le contrôle diagnostic initial	120 €/ contrôle <i>Payable 1 fois le service rendu</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Concerne les installations qui disposent d'un système d'assainissement non collectif
Redevance pour le contrôle de bonne conception et de bonne exécution des travaux d'une installation neuve ou à réhabiliter	160 € / contrôle <i>Applicable à chaque dossier de permis de construire ou de réhabilitation</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Concerne les installations neuves et réhabilitées. • Payable en deux fois : <ul style="list-style-type: none"> ○ 50% du montant lors du contrôle de bonne conception ; ○ 50% du montant lors du contrôle de bonne exécution.
Redevance pour le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des systèmes existants	120 € / contrôle <i>Payable 1 fois le service rendu</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Concerne les installations qui ont subies le contrôle diagnostic initial • Applicable tous les huit ans.

Le montant de la redevance diagnostic tient compte de la subvention allouée par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et de l'aide du budget général de la Communauté de Communes.

VII.2. Budget 2014 du SPANC

En 2014, le budget du SPANC présentait les résultats suivants.

Compte administratif du SPANC

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	46451.39 €	510.00 €
Recettes	13014.60 €	0 €

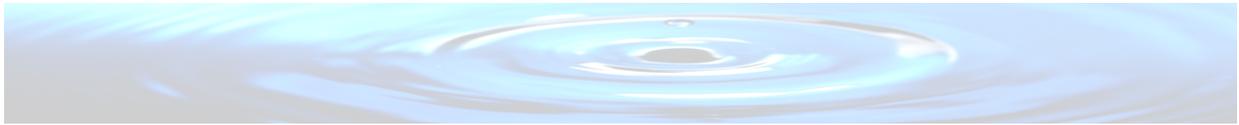
La section de fonctionnement comprend toutes les dépenses ayant un caractère répétitif et qui n'ont pas d'influence sur la consistance du patrimoine : comme les charges de personnel, les frais permettant aux services de mener leurs missions : carburant, timbres, etc.

La section Investissement comprend essentiellement des opérations en capital, autrement dit les opérations de dépenses ou de recettes qui accroissent ou diminuent la valeur du patrimoine.

Les opérations d'investissement de l'exercice 2014 correspondent essentiellement à des acquisitions de matériel informatique et en recette à des opérations de reprise sur amortissement.

Le Compte Administratif du SPANC et fait ressortir les données suivantes :

- Excédent de la section de fonctionnement : 29876.93 €
- Excédent de la section d'investissement : 7143.51 €



VIII. PLAN DE CHARGE 2015

Les contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif sont terminés depuis fin 2012. Seule une dizaine d'installations reste à contrôler suite à l'absence du propriétaire, d'un refus, d'un report de rendez-vous,...

Les visites porteront principalement sur les contrôles de conception et de réalisation et les contrôles de diagnostic qui ont plus de plus de 3 ans lors de la vente de l'habitation.

Le dossier sur la réhabilitation groupée des installations d'assainissement non collectif qui ont été classés en défavorables continuera en 2015.

Aussi, les contrôles de bon fonctionnement doivent avoir lieu à partir de décembre 2015 sur la Communauté de Communes du Val d'Ardoux. Une réflexion sera menée entre cette Communauté de Communes et celle de La Ferté Saint Aubin afin de voir si le technicien du SPANC intervient pour ces contrôles.

Enfin, le SPANC continuera de développer les moyens de communication, d'aide et de conseil auprès de ses usagers en liaison avec le Conseil Général du Loiret, divers documents de communication étant en cours d'élaboration de manière à tendre vers une meilleure coordination entre les différents SPANC du Loiret.